

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Le présent ensemble des Conditions Générales d'Achat de GLUAL HIDRÁULICA S.L. est applicable à tout achat, commande ou contrat (ci-après Commande) réalisé par GLUAL HIDRÁULICA S.L. (ci-après Acheteur) à n'importe quel Fournisseur, Vendeur, Prestataire de Services ou Intermédiaire (ci-après Fournisseur).

Ces Conditions Générales d'Achat de GLUAL HIDRÁULICA S.L. se composent
Des articles suivants :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 1.- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMANDE

ARTICLE 2. – ACCEPTATION DE LA COMMANDE

ARTICLE 3. – PORTÉE ET DÉROULEMENT DE LA COMMANDE

ARTICLE 4. - PRIX

ARTICLE 5. – CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

ARTICLE 6.- INFORMATION, PLANS, CONCEPTIONS, MODÈLES, OUTILLAGES
ET PHOTOGRAPHIES

ARTICLE 7. – PROGRAMME DE PRODUCTION ET SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 8.- PLANS ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9. – MATÉRIEL PROPRIÉTÉ DE GLUAL HIDRAULICA S.L.

ARTICLE 10. – INSPECTIONS, TESTS ET ESSAIS

ARTICLE 11. – DATES CONTRACTUELLES ET DÉLAIS DE LIVRAISON

ARTICLE 12. – PÉNALITÉS

ARTICLE 13. – RÉFÉRENCEMENT, ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE

ARTICLE 14. – ENVOI ET TRANSPORT

ARTICLE 15. - GARANTIE

ARTICLE 16.- SUSPENSION TEMPORAIRE

ARTICLE 17. – ANNULATION DE LA COMMANDE

ARTICLE 18. - ASSURANCES

ARTICLE 19. - BREVETS

ARTICLE 20. – PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ARTICLE 21. – FORCE MAJEURE

ARTICLE 22. - JURIDICTION

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 1.- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMANDE

1.1 La commande se compose des documents suivants, classés par ordre de priorité :

- a) Les clauses et conditions particulières de la Commande elle-même, ainsi que celles incluses dans ses annexes (Spécifications techniques, Plans, Nomenclatures, Planning de fabrication, etc.), le cas échéant. Même en cas de contradiction avec les Conditions Générales d'Achat, les Conditions particulières de la Commande prévaudront.
- b) Éventuellement, les conditions générales de l'affaire et ses annexes (conditions contractuelles, Normes et standards du Client de Glual Hidráulica S.L.).
- c) Les présentes Conditions Générales d'Achat de Glual Hidráulica S.L.

1.2 La correspondance antérieure à la date de la Commande ne pourra pas être prise en compte, et ne sera valable en aucun cas, si elle est en opposition ou contredit l'un des documents qui constituent la Commande.

1.3 Tous les termes, conditions et spécifications inclus ou joints à l'offre du Fournisseur, et la correspondance liée à celle-ci, auxquels aucune référence expresse n'est faite dans la Commande seront considérés nuls. La mention de l'offre dans la Commande, ou documentation annexe ne modifie pas cette clause.

1.4 En cas de contradiction de l'une des clauses de la Commande ou des conditions générales d'achat de Glual Hidráulica S.L. avec les conditions générales de vente du Fournisseur celles d'achat prévaudront.

ARTICLE 2. – ACCEPTATION DE LA COMMANDE

2.1 Le Fournisseur devra envoyer un accusé de réception et une acceptation de la Commande dans les dix jours qui suivent la date de réception de la Commande. Si aucune communication n'est reçue dans ce délai, ou si l'exécution de la Commande est commencée, ou si la facture d'un possible paiement sur le compte reçue, la Commande sera considérée comme acceptée sans réserves par le Fournisseur.

2.2 Glual Hidráulica S.L. se réserve le droit d'annuler la Commande si elle ne reçoit pas d'accusé de réception et d'acceptation de la Commande dans le délai mentionné au point précédent.

2.3 Aucun paiement ne pourra être réclamé jusqu'à l'acceptation de la Commande.

2.4 Après l'acceptation de la Commande les termes, conditions ou spécifications de la Commande ne pourront pas être modifiés, à moins d'avoir réalisé cela par écrit et que les deux parties l'aient accepté.

2.5 L'acceptation de la Commande supposera également l'acceptation sans réserves de ces Conditions Générales d'Achat.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 3. – PORTÉE ET DÉROULEMENT DE LA COMMANDE

- 3.1 Le Fournisseur sera responsable que les travaux qu'il effectue soient conformes à toutes les conditions exigées dans la Commande.
Il est considéré que le Fournisseur a vérifié les plans et spécifications qu'il a reçus, en devant soumettre à l'approbation de l'Acheteur n'importe quelle partie du travail à réaliser qui n'est pas spécifiquement définie dans la Commande.
- 3.2 Le Fournisseur devra communiquer d'urgence à l'Acheteur l'existence de tout problème ou imprévu qui pourrait mettre en danger une des exigences de la Commande.

ARTICLE 4. - PRIX

- 4.1 Sauf indication contraire, les prix inclus dans la Commande s'entendent comme fixes et non révisables et tout type de taxe ou de charge sera considéré inclus; à l'exception de la TVA qui sera ventilée sur la facture.
- 4.2 Aucune augmentation de prix ne sera admise sur ceux indiqués dans la Commande, sauf s'ils elles sont expressément autorisées par écrit par les élargissements de Commande correspondants.
- 4.3 Aucune augmentation de prix ne sera admise pour emballage ou ports qui ne sont pas expressément indiqués dans la Commande.

ARTICLE 5. – CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

- 5.1 Les conditions de paiement seront celles indiquées dans la Commande, et ne pourront pas être modifiées sauf accord exprès par écrit.
- 5.2 Les échéances de paiement pour toute modalité de paiement seront le 15 de chaque mois.
- 5.3 Les factures seront délivrées en double exemplaire, la date de délivrance des factures étant celle de réception du matériel ou de la bonne exécution du travail. Des factures partielles ne seront pas acceptées
sauf si cela est expressément indiqué dans la Commande.
- 5.4 Le numéro de commande correspondant devra être mentionné sur chaque facture.

ARTICLE 6.- INFORMATION, PLANS, CONCEPTIONS, MODÈLES, OUTILLAGES

- 6.1 Tous les plans, conceptions, études, modèles, outillages et données techniques sur n'importe quel support, confiés par l'Acheteur au Fournisseur, seront la propriété exclusive de l'Acheteur, et ne pourront pas, sans son expresse autorisation par écrit, être utilisés par le Fournisseur pour d'autres fabrications qui ne soient pas de l'Acheteur et commandées par l'Acheteur, ni copiés, reproduits ou transmis à des tiers, sous aucune forme ni pour une quelconque raison.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

- 6.2 En tant que dépositaire de ladite information, modèles, outillages, etc. le Fournisseur sera entièrement responsable des dommages et préjudices occasionnés à Glual Hidráulica S.L. suite à la disparition de ceux-ci *et/ou* de leur usage non autorisé.
- 6.3 Le Fournisseur ne pourra, en aucune circonstance, communiquer à des tiers une information écrite ou verbales liée aux détails de nos installations, ni utiliser des photographies pour sa propre publicité, sans le consentement écrit préalable de Glual Hidráulica S.L.

ARTICLE 7. – PROGRAMME DE PRODUCTION ET SOUS-TRAITANCE

- 7.1 Le fournisseur remettra avec l'accusé de réception et l'acceptation de commande un planning qui indiquera les dates de fin de chacune des phases du travail. Avec ce planning il sera remis une liste des travaux que le fournisseur pense sous-traiter, la sous-traitance étant considérée approuvée si l'acheteur n'y met aucune objection.

Au cas où il obtiendrait notre autorisation de sous-traitance, le fournisseur assume entièrement, et à son propre compte et risque, la responsabilité de sa bonne exécution. L'Acheteur ne sera obligé par aucun compromis qui aura été acquis par le Fournisseur avec des tiers afin d'exécuter la commande.

- 7.2 Le planning remis par le fournisseur sera considéré par Glual Hidráulica S.L. comme document de base pour le contrôle et le suivi des travaux. Glual Hidráulica S.L. se réserve le droit d'annuler partiellement ou totalement la commande, si une déviation était constatée par rapport au planning d'une envergure capable de mettre en danger une des exigences contractuelles du client de Glual Hidráulica S.L.

ARTICLE 8.- PLANS ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION

- 8.1 Les conditions particulières de la Commande dans la liste des documents et informations et le support sur lequel le Fournisseur est contractuellement obligé de fournir.
Toute cette documentation doit être envoyée à Glual Hidráulica S.L, Département des achats dans les délais établis à cet effet.
- 8.2 Pendant 15 jours à compter de la réception de la documentation, Glual Hidráulica S.L. pourra réaliser les observations qu'elle jugera opportunes. Compte tenu de ces observations, le Fournisseur procédera à un nouvel envoi des documents corrigés.
Après cette période il sera considéré que Glual Hidráulica S.L. n'a pas d'objection aux documents reçus, sans que cela n'affecte la responsabilité du Fournisseur.
- 8.3 Les plans et documents définitifs seront envoyés à Glual Hidráulica S.L. à la fin des études et toujours avant la livraison des matériels.

ARTICLE 9. – MATÉRIEL PROPRIÉTÉ DE GLUAL HIDRÁULICA S.L.

- 9.1 Tous les matériels livrés par l'Acheteur au Fournisseur pour leur montage seront la propriété exclusive de l'Acheteur, le Fournisseur devant les maintenir en bon état.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

9.2 Le Fournisseur sera responsable des possibles dommages occasionnés à n'importe quel matériel propriété de Glual Hidráulica S.L.

ARTICLE 10. – INSPECTIONS, TESTS ET ESSAIS

10.1 L'Acheteur, son Client, ou ceux en qui ils délèguent dûment, se réservent le droit d'inspecter le Matériel avant son envoi dans les Ateliers ou Magasins du Fournisseur ou ceux de ses sous-traitants. Cette inspection n'exonèrera pas le Fournisseur de respecter ses garanties et responsabilités de fourniture à l'égard de la Commande.

10.2. Si après l'inspection opportune de n'importe quelle partie du travail, l'Acheteur décidait que celle-ci est défectueuse *et/ou* n'est pas conforme à la Commande, il pourra rejeter cette partie, sans que cela ne suppose des frais supplémentaires pour l'Acheteur ni ne modification des délais contractuels.

10.3 Sauf stipulation contraire, tous les frais issus des inspections, tests ou essais seront à la charge du Fournisseur, sauf ceux qui correspondront à des dépenses personnelles des représentants de Glual Hidráulica S.L.

10.4 L'Acheteur se réserve le droit de se passer de l'inspection en Atelier sans que cela ne signifie un renoncement à son droit d'inspecter le matériel à destination.
Si le matériel était rejeté à destination, ou même plus tard pendant le montage ou la mise en marche de l'installation, le Fournisseur sera informé pour remplacer ou réparer le Matériel sans frais pour l'Acheteur.

10.5 Après communication au Fournisseur, ou discrétionnairement en cas d'urgence, l'Acheteur pourra procéder aux réparations pertinentes, les frais correspondants revenant au Fournisseur.

10.6 Dans le cas de la réalisation d'un essai, test ou vérification sans la présence de représentants de Glual Hidráulica S.L., le Fournisseur remettra à l'Acheteur une copie du rapport des tests réalisés.

ARTICLE 11. – DATES CONTRACTUELLES ET DÉLAIS DE LIVRAISON

11.1 Les conditions particulières de la Commande indiquent les délais pour l'exécution des obligations contractuelles du Fournisseur.

11.2 Le besoin de la part de l'Acheteur d'assurer l'approvisionnement des matériels conformément à sa programmation avec son Client, exige du Fournisseur le strict respect du délai convenu, l'Acheteur pouvant annuler la Commande totale ou une partie de celle-ci s'il dépasse le délai fixé.

11.3 Une Commande ne sera pas considéré exécutée et, par conséquent, les paiements correspondants ne seront pas réalisés, tant que la totalité des matériels *et/ou* de la documentation exigée dans la Commande n'aura pas été livrée.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

11.4 Glual Hidráulica S.L. se réserve le droit de modifier les dates d'expédition de certains matériels, sans que cela suppose des frais à la charge de l'Acheteur, à condition que la durée du stockage ne dépasse pas trois mois. À partir de cette période, le stockage sera l'objet d'un accord entre le Fournisseur et Glual Hidráulica S.L.

11.5 La transmission de la propriété et des risques à l'Acheteur se produira conformément aux conditions fixées dans la Commande, selon les Incoterms 2000 de la CCI.

ARTICLE 12. – PÉNALITÉS

12.1 Les conditions particulières de la Commande pourront prévoir l'application de pénalités calculées sur le montant de la Commande, dans les cas suivants :

- Retard sur les dates et délais contractuels
- Non respect des spécifications, qualités ou garanties commerciales
- Quand Glual Hidráulica S.L. encourra des frais issus de l'un des points précédents.

12.2 L'absence de définition des pénalités dans la Commande ne pourra pas être interprétée comme un renoncement de Glual Hidráulica S.L à n'importe quelle réclamation pour préjudices causés par la non exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 13. – RÉFÉRENCEMENT, ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE

13.1 Le fournisseur est obligé de référencer ou d'étiqueter chaque élément non divisible de sa fourniture, afin qu'elle soit parfaitement identifiée sur la base des documents contractuels. Le fournisseur devra demander à l'Acheteur la procédure à suivre à cette fin.

13.2 Dans tous les cas, et même quand l'emballage ne fait pas partie de la commande, le fournisseur sera obligé d'offrir les services suivants sans frais :

- Faciliter les moyens de manutention nécessaires pour le mouvement des matériels pendant leur emballage.
- Assurer la protection et la conservation des matériels pendant les opérations de manutention et de transport, par :
 - Protection mécanique des parties usinées.
 - Application de revêtements anticorrosifs
 - Installations d'anneaux de levage
 - Palettisation ou fardelage des éléments lourds et/ou volumineux, tuyauteries etc.
 - Protection des éléments fragiles avec des emballages en carton appropriés
 - Protection des produits réfractaires avec plastique hermétique et étanche.

13.3 Si dans les conditions particulières il est spécifié que l'emballage fait partie de la commande, le Fournisseur sera responsable du choix du type d'emballage et de sa catégorie. Le fournisseur devra demander à l'Acheteur la procédure à suivre pour réaliser l'emballage et la rédaction de tous les documents dérivés.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 14. – ENVOI ET TRANSPORT

- 14.1 L'envoi devra être effectué après avoir réalisé les tests et l'acceptation du matériel, dûment protégé, emballé et marqué.
- 14.2 Le Fournisseur ne pourra pas procéder à l'envoi du matériel tant qu'il n'aura pas l'autorisation de Glual Hidráulica S.L.
- 14.3 Dans tous les cas, et même quand le transport ne fait pas partie de la Commande, la chargement, le calage et la protection des matériels sur le moyen de transport seront à la charge du Fournisseur.
- 14.5 Si le transport est inclus dans la Commande, l'obtention de licences, permis ou autorisation, sera à la charge du Fournisseur, ainsi que le paiement des taxes correspondantes, et la rédaction de tous les documents issus du transport et de l'obtention de l'Assurance de Transport.

ARTICLE 15. - GARANTIE

- 15.1 Toutes les fabrications et matériels seront garantis pour au moins un an à partir de leur mise en service, contre n'importe quel défaut de fabrication ou d'exécution des travaux ou vice visible ou caché. Le Fournisseur renonce dans ce sens à l'application du délai préemptoire établi dans l'article 342 du Code de Commerce.
- 15.2 Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage, dans un délai maximal de 10 jours à compter de la requête, à exécuter toutes les modifications, mises au point ou ajustements jugés nécessaires pour répondre aux conditions de la Commande, et à remplacer les parties du matériel qui seront reconnues défectueuses ou qui ne seront pas conforme à l'engagement, toutes les opérations étant à sa charge. Les matériels rejetés seront mis à la disposition du Fournisseur, lequel se chargera de les retirer à son compte.
- 15.3 Une fois ce délai écoulé, Glual Hidráulica S.L. se réserve le droit de procéder aux opérations opportunes pour le compte du Fournisseur, et sans que cela porte atteinte aux dommages et intérêts qui pourraient exister.

ARTICLE 16.- SUSPENSION TEMPORAIRE

Glual Hidráulica S.L. se réserve le droit de suspendre ou d'immobiliser temporairement une Commande ou une partie de celle-ci, sans que cela ne suppose des frais à la charge de l'Acheteur, à condition que la durée de la suspension ou de l'immobilisation ne soit pas supérieure à six mois.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 17. – ANNULATION DE LA COMMANDE

Glual Hidráulica S.L. se réserve le droit d'annuler une Commande ou une partie de celle-ci, sans que cela ne suppose de frais pour l'Acheteur, quand une des circonstances suivantes se produit de la part du Fournisseur :

- Quand aucun accusé de réception de la Commande n'ait reçu
- Quand il se produit une faillite ou suspension de paiements du Fournisseur
- Quand il existe une inexécution de la législation en vigueur ou une inexécution des ses obligations face à des tiers
- Quand il ne commence pas son travail dans le délai convenu ou démontre une négligence dans son exécution
- Quand pendant le développement des travaux inclus dans la Commande un retard est constaté ou des défauts sont détectés mettant en danger d'une quelconque manière n'importe laquelle des exigences contractuelles de Glual Hidráulica S.L. avec son Client
- Quand il dépasse le délai pour exécuter ses obligations contractuelles
- Quand il ne répond pas de tous les dommages directs ou indirects que lui même ou l'un de ses Sous-traitants peut causer à des personnes, matériels ou installations de Glual Hidráulica S.L., de son Client ou de tiers pendant le développement de son activité.
- Quand une des clauses de la Commande n'est pas exactement respectée
- Quand il ne respecte pas ses obligation en matière de Sécurité et d'Hygiène dans le travail

ARTICLE 18. - ASSURANCES

Le Fournisseur répond de tous les dommages directs ou indirects que lui même ou ses Sous-traitants peuvent causer à des personnes, matériels ou installations de Glual Hidráulica S.L., de son Client ou de tiers pendant le développement de son activité.

Le non-respect de ce qui précède peut être une cause d'annulation de la Commande.

Le Fournisseur est obligé d'imposer les mêmes prescriptions à ses Sous-traitants.

ARTICLE 19. - BREVETS

Le Fournisseur gardera indemnes et défendra, sans frais, l'Acheteur et les tiers qui utilisent ou vendent le Matériel face à toute demande ou action par infraction de Brevets, droits d'invention, « Copyright » ou marques commerciales issues de l'emploi ou de la vente du Matériel.

ARTICLE 20. – PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

20.1 Le Fournisseur est obligé de connaître les risques issus de son activité professionnelle et les moyens et mesures de prévention et de protection correspondants pour les affronter, ainsi que la formation que ses employés doivent posséder, en s'engageant à leur application et utilisation effective. Les systèmes et équipements nécessaires devront obligatoirement être inclus dans les prix de la fourniture.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

- 20.2 Le Fournisseur s'engage à exécuter toutes les exigences de la Législation en vigueur en matière de Prévention des Risques Professionnels, et des Normes de Sécurité de notre Client et de Glual Hidráulica S.L. L'inexécution des obligations en matière de Sécurité et d'Hygiène dans le Travail pourrait entraîner une PÉNALISATION SPÉCIALE en fonction de la nature et de l'importance de l'infraction, et pourrait même donner lieu à la résiliation du contrat.
- 20.3 Le Fournisseur sera obligé, et responsable d'être à jour dans l'exécution des ses obligations à caractère professionnel, Sécurité Sociale et assurances d'accidents, l'Acheteur pourra lui demander de les justifier de manière documentaire.
- 20.4 Si Glual Hidráulica S.L. était obligée de payer n'importe quelle somme à titre de responsabilité solidaire ou subsidiaire issue de toute inexécution de la part du Fournisseur, ou de l'un de ses Sous-traitants, de la Législation en vigueur en matière de Prévention des Risques Professionnels, Glual Hidráulica S.L. répercutera ce montant contre le Fournisseur, en déduisant directement et sans aucune requête de ses factures, soldes en attente ou avals les montants qu'il devrait acquitter. Si cela n'était pas possible, Glual Hidráulica S.L. se réserve la faculté de réclamer judiciairement ces montants contre l'entreprise contractée, et celle-ci s'engage à payer les frais et dépenses qui se produiront dans cette réclamation judiciaire, y compris les honoraires des Avocats et Procureurs même dans le cas où leurs interventions ne sont pas obligatoires.
- 20.5 Le Fournisseur devra fournir à son personnel les équipements et travail et vêtements de sécurité nécessaires en fonctions des risques existants, lesquels seront certifiés par la marque CE.
- 20.6 Les infractions réitérées en matière de sécurité et de santé pourront entraîner l'annulation de la Commande.
- 20.7 À partir du moment où le Fournisseur, ou n'importe lequel de ses Sous-traitants, commence les travaux, il assume toutes les responsabilités civiles ou pénales qui pourraient être issues des dommages causés à des personnes ou choses comme conséquence des activités de son personnel dans les travaux souscrits.

ARTICLE 21. – FORCE MAJEURE

- 21.1 Sera considérés Force Majeure la circonstance étrangère à celui qui l'invoque, anormale, et imprévisible, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence employée. Ne pourront être considérés comme cas de Force Majeure : les grèves non généralisées, grèves patronales, fermetures d'usine, vacances rémunérées, mauvais temps, gelée, excès d'engagements des moyens d'inspection ou exécution du fournisseur comme conséquence d'autres commandes, les possibles retards de ses sous-traitants, ou similaires.
- 21.2 La partie concernée devra informer l'autre partie par fax ou courrier électronique dans les plus brefs délais possible de l'occurrence de l'événement de Force Majeur, et dans un délai de dix (10) jours, elle devra envoyer par courrier recommandé un certificat de test émis par les autorités pertinentes comme confirmation de l'évènement. Les coûts et dépenses occasionnés par la Force Majeure seront discutés de bonne foi entre les Parties.
- 21.3 Si la durée de la Force Majeur se prolongeait pendant plus de soixante (60) jours, les Parties auront le droit de mettre fin au Contrat et toutes les obligations spécifiées ici, y compris les garanties bancaires, seront annulées à l'exception des paiements relatifs à l'équipement déjà fourni ou fabriqué, et aux services fournis jusqu'à ce jour.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 22. - JURIDICTION

La Loi applicable sera la Loi espagnole. L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique son consentement, et en cas de litige il devra se soumettre à la juridiction de la Cour et du Tribunal d'Azpeitia, en renonçant expressément à tout autre qui pourrait lui correspondre.